



canard



Ouah ! il y a du monde dans la rue en 1936 !!

Ben oui, et ce sont eux qui se sont battus pour nos congés payés !

Edito

Chers collègues territoriaux,
Ça ne vous aura pas échappé : ces dernières semaines, une proposition de loi a tenté de se glisser dans le débat public sous couvert de « simplification ». Derrière ce mot magique, on a surtout vu poindre une **opération de détricotage express du 1er mai, façon pull en laine qui s'effiloche...**

Or, le 1er mai, ce n'est pas une babiole historique qu'on range au grenier entre les emporte-pièces de « Bredele » de la grand-mère et la vieille machine à écrire...

C'est un pilier de notre histoire sociale, un symbole des luttes ouvrières, un rappel que les droits n'ont pas été gagnés en secouant un arbre à acquis sociaux. **Ce jour-là, on ne fête pas seulement le muguet : on célèbre la solidarité et la reconnaissance.**

Réduire la portée du 1er mai, ce serait un peu comme vouloir résumer **des décennies de luttes sociales sur un post-it. Franchement, ça ne tiendrait pas.**

L'**UNSA** réaffirme que le 1er mai appartient à toutes celles et ceux qui font vivre le service public et le monde du travail. Ensemble, nous devons continuer à défendre les valeurs qui fondent notre cohésion et notre dignité professionnelle.

Bonne lecture, **Sylvie WEISSLER**

DANS CE NUMÉRO :

**1^{ER} MAI EN FRANCE :
UNE HISTOIRE SYNDICALE
AVANT TOUT !**

INFOS & ACTUS

- Déclaration d'impôts et cotisation syndicale
- Cumul emploi/retraite : un durcissement en 2027
- Réunions hors de mes horaires de travail

RETOUR VERS LE FUTUR



1^{ER} MAI EN FRANCE : UNE HISTOIRE SYNDICALE AVANT TOUT !



Si le 1er mai est aujourd'hui un jour férié, chômé et payé, il demeure avant tout une date profondément marquée par l'action syndicale. Derrière les brins de muguet et les défilés, cette journée porte l'héritage de plus d'un siècle de luttes ouvrières, de conquêtes sociales et de mobilisations collectives.

L'histoire moderne du 1er mai naît en 1886 aux États-Unis, lorsque **les organisations syndicales américaines lancent une grève générale pour obtenir la journée de huit heures.**

À Chicago, la mobilisation se heurte à une répression violente, qui marque durablement le mouvement ouvrier mondial et devient un symbole de la lutte syndicale.

En 1889, les syndicats européens décident de faire du 1er mai une journée internationale de revendication. Dès 1890, les premières manifestations coordonnées ont lieu, et la France y participe activement.

LE DRAME DE LA VILLE DE FOURMIES

Le 1er mai 1891, à Fourmies, dans le Nord, les ouvriers manifestent pacifiquement pour la journée de huit heures. L'armée tire : neuf morts, dont plusieurs jeunes. **Ce drame devient un symbole puissant pour les syndicats français**, qui inscrivent définitivement le 1er mai dans le calendrier des luttes sociales. Dès lors, la journée prend une dimension militante forte, portée par les organisations ouvrières qui en font un moment de mobilisation nationale.

Par la suite les syndicats structurent et amplifient les revendications du 1er mai. Leur action contribue directement à plusieurs avancées majeures :

- 1906 : repos hebdomadaire obligatoire ;
- 1919 : adoption de la journée de huit heures ;
- 1936 : sous l'impulsion des mobilisations du Front populaire, obtention des congés payés et de la semaine de 40 heures.



Chaque fois, le 1er mai sert de « **caisse de résonance** » aux revendications syndicales, unifiant les travailleurs autour d'objectifs communs.

PENDANT LA 2ÈME GUERRE MONDIALE...

En 1941, le régime de Vichy transforme le 1er mai en « Fête du Travail et de la Concorde sociale ». Le jour devient férié et payé, mais vidé de sa dimension revendicative. Les syndicats sont dissous, et l'églantine rouge est remplacée par le muguet. Pourtant, cette récupération ne survit pas à la Libération : dès 1947, le 1er mai retrouve son sens originel, redevenant une journée de lutte portée par les organisations syndicales.

Depuis 1947, le 1er mai est un jour chômé et

UN SYMBOLE FORT ENCORE AUJOURD'HUI

payé, mais il reste avant tout **la journée internationale des travailleurs**, structurée par les syndicats.

Qu'il s'agisse de défendre les retraites, les salaires, les conditions de travail ou les services publics, les organisations syndicales continuent d'utiliser cette date comme un moment fort de mobilisation, de visibilité et d'unité.



Si le muguet et les traditions familiales ont adouci l'image du 1er mai, la dimension syndicale demeure au cœur de cette journée. Les cortèges, les prises de parole, les revendications et les solidarités internationales rappellent que cette date est née d'un combat collectif et qu'elle continue de porter les aspirations des travailleurs et agents publics.

Alors, à vous qui êtes ici avec nous : ne laissons jamais ces conquêtes s'effriter en silence... Aidez-nous à défendre avec détermination ce que des générations entières ont arraché par leur courage. **Que notre voix, demain, soit aussi ferme que leurs pas d'hier, afin que ce qui a été gagné ne nous soit pas repris.** ... Si un jour vous doutez de la puissance du collectif, pensez aux oies sauvages : seules, elles s'épuisent vite, mais en formation elles traversent des continents...

Lorsqu'on avance ensemble, même le vent finit par changer de direction !

REJOIGNEZ L'UNSA!





CUMUL EMPLOI / RETRAITE : UN DURCISSEMENT EN 2027 !

À compter du 1er janvier 2027, la loi de financement de la Sécurité sociale durcit fortement les règles du cumul emploi-retraite. Les conditions dépendront désormais strictement de l'âge de départ.

Les agents liquidant leur retraite avant le 31 décembre 2026 conserveront les règles actuelles.

JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2026

● Le **cumul intégral d'un revenu professionnel avec sa pension de retraite** est possible si :

- toutes les pensions ont été liquidées (pension de base, complémentaire et d'autres régimes le cas échéant)
- la retraite est à taux plein (âge légal + trimestres requis, ou à partir de l'âge d'annulation de la décote).

Dans ce cas le cumul intégral ouvre droit à une nouvelle pension (reliquidation).

● Le **cumul plafonné d'un revenu professionnel avec sa pension de retraite** : Il s'applique si l'une des deux conditions précédentes du cumul intégral n'est pas remplie.

- la pension est écartée selon les revenus ;
- Le plafond dépend du dernier traitement indiciaire ou d'un montant forfaitaire selon les cas.
- aucun nouveau droit à pension n'est acquis.

Les activités librement cumulables ne réduisant donc pas la pension sont :

Pour les fonctionnaires :

- activités artistiques ou de création,
- certaines activités de santé en zone sous-dotée,
- sécurité privée pour anciens policiers,
- participation à la justice,
- participation à des instances consultatives ou délibératives.

Pour les contractuels :

- activités artistiques,
- activités accessoires artistiques/littéraires/scientifiques déjà exercées avant la retraite,
- vacations en établissements sanitaires ou médico-sociaux (anciens soignants),
- activités de santé en zone sous-dotée,
- participation à la justice,
- consultations ponctuelles dans son domaine,
- participation à des instances consultatives ou délibératives.

À PARTIR DU 1ER JANVIER 2027

● **Départ avant l'âge légal (le cumul sera quasi impossible !)**

L'âge légal est de 62 ans et 9 mois pour la génération 1964, puis progressivement 64 ans. Dès le premier euro gagné, la pension est réduite exactement du montant des revenus professionnels. **Il devient impossible d'augmenter ses revenus en cumulant emploi et retraite avant 64 ans.**

Ex : Si votre pension est de 24 000 € annuels et vos revenus d'activité annuels sont de 10 000 € → La pension qui sera réellement versée : $24\ 000\ € - 10\ 000\ € = 14\ 000\ €$.

Ces dispositions seront particulièrement pénalisantes pour :

- Les carrières longues,
- Les catégories actives/super-actives (policiers municipaux, ATSEM, égoutiers, etc.)
- Tous ceux qui, jusqu'ici, pouvaient cumuler pour compléter un revenu souvent modeste...

● **Départ entre l'âge légal et 67 ans (le cumul sera possible mais plafonné !)**

Le cumul pension-activité sera possible dans la limite d'un seuil annuel qui sera fixé par décret. **Ce seuil est estimé à 7 000 € à l'heure actuelle.**

Cela signifie que si votre pension est de maximum 7000 € annuels, elle sera versée intégralement.

Au-delà : Il y aura une réduction de votre pension représentant 50 % du dépassement.

Ex : Votre revenu d'activité annuel est de 12000 € → $12000\ € - 7000\ €$ (si le seuil est bien de 7000 €) = **dépassement 5 000 €** → **Votre pension sera donc réduite de 50 % du dépassement soit de 2 500 €.**

● **Départ après 67 ans (le cumul intégral sera garanti)**

- Aucun plafond
- Aucune réduction
- Acquisition de nouveaux droits à pension possible (contrairement au cumul actuel)

La liste des activités librement cumulables ne sera plus fixée par la loi mais par décret, permettant d'élargir à des secteurs en tension ou de restreindre certaines activités.

POUR L'UNSA : Encore une partie immergée de l'iceberg qui apparaît au grand jour, des mesures de lent détricotage de nos acquis sociaux par l'exécutif... Et mises en place lors du vote de la [Loi du 25 déc 2025 de financement de la sécurité sociale 2026](#)



Partagez ce CANARD
avec vos collègues après l'avoir lu,
ne le jetez pas !

Rendez-vous sur le
site de l'Assurance
retraite pour anticiper
et consulter
votre carrière !

 l'assurance
retraite





● DÉCLARATION D'IMPÔTS ET COTISATION SYNDICALE

Dates limites de déclaration en ligne par département :



L'UNSA Territoriaux vous a fait parvenir fin avril votre attestation fiscale au titre de 2025. La cotisation syndicale ouvre droit à un crédit d'impôt égal à 66 % du montant annuel cotisé (art 23 de la loi n° 2012-1510). Comment déduire votre cotisation syndicale de la déclaration d'impôts ?

1er cas : vous n'êtes pas en frais réels :

Vous avez droit à un crédit d'impôt du montant de la cotisation dans la limite de 1% du brut imposable.

1. Rubrique « Vos charges ouvrant droit à réduction d'impôt ou crédit d'impôt »
2. Onglet « Cotisations syndicales des salariés et pensionnés »
3. Inscrivez le montant que nous vous avons communiqué **correspondant à la cotisation syndicale 2025** :

- dans la case 7AC si vous êtes le déclarant 1
- dans la case 7AE si vous êtes le déclarant 2

2ème cas : vous êtes en frais réels :

Il vous faut alors intégrer le montant de votre cotisation syndicale dans le calcul des frais réels.

1. Précisez le montant :
 - dans la case 1AK si vous êtes le déclarant 1
 - dans la case 1BK si vous êtes le déclarant 2

Déclaration en ligne : « Option frais réels » rubrique « Détail » indiquez le libellé « Cotisation à une organisation syndicale représentative » + montant.

Déclaration papier : Sur papier libre joint, comme le reste des frais réels, indiquez « Cotisation à une organisation syndicale représentative » + montant.

Vous avez des difficultés pour récupérer votre attestation ? CONTACTEZ NOUS : 03 88 24 11 09 unsa67@orange.fr

● RÉUNIONS HORS DES HORAIRES DE TRAVAIL HABITUELS

Nicolas S : Des réunions sont souvent programmées le soir, en dehors de mon temps de travail. Suis-je obligé d'y participer ?

UNSA : Oui, si votre fiche de poste prévoit ce type de contraintes. Le recours aux heures supplémentaires est possible lorsqu'il est justifié par les nécessités de service.

L'article L121-10 du **Code Général de la Fonction Publique** précise que « l'agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf si l'ordre est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public ».

Donc si la demande d'effectuer des heures supplémentaires est légitime, vous ne pouvez pas la refuser, sauf à démontrer son caractère illicite.

Les heures supplémentaires effectuées doivent être récupérées ou rémunérées : elles ne relèvent en aucun cas du bénévolat et doivent rester exceptionnelles.



2026

RETOUR VERS UN FUTUR PLUS FORT

TO BE CONTINUED.....

ELECTIONS FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

10 décembre 2026

J - 219 jours

Le RDV à ne pas manquer pour nous tous, Agents territoriaux des collectivités !



UNSA TERRITORIAUX

UNION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN
UNION REGIONALE GRAND EST

19, Rue des Vignes
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Tél. 03 88 24 11 09 - unsa67@orange.fr

UNION REGIONALE GRAND EST

Permanences téléphoniques :

Tous les jours ouvrés (lundi à vendredi) :

8h30 - 12h00 et 13h30 - 17h00

BULLETIN D'ADHÉSION & PRLVT. SEPA

La cotisation syndicale ouvre droit à un **crédit d'impôt égal à 66 %** du montant annuel cotisé (art 23 de la loi n° 2012-1510).

Equipe de rédaction et de conception graphique :

Sylvie WEISSLER, Lucienne BRASSEUR, Philippe KRAUSS, Cécile WATRON. Illustrations Christophe WATRON, Photos Pixabay, Pexels, UNSA.